



Conseil d'administration

329^e session, Genève, 9-24 mars 2017

GB.329/WP/GBC/1

Groupe de travail sur le fonctionnement du Conseil d'administration
et de la Conférence internationale du Travail

WP/GBC

Date: 24 février 2017

Original: anglais

PREMIÈRE QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Composition du Conseil d'administration

I. Introduction

1. Les dernières discussions relatives à la composition du Conseil d'administration se sont tenues aux 300^e (novembre 2007), 302^e (mars 2008) et 303^e (novembre 2008) sessions du Conseil. Ces discussions portaient sur une question sensible: le fait que les «Membres dont l'importance industrielle est la plus considérable», auxquels il est fait référence à l'article 7, paragraphe 2, de la Constitution de OIT, ne comprennent pas les Membres de toutes les régions géographiques ¹.
2. A sa 302^e session (mars 2008), le Conseil d'administration a examiné les trois options ci-après pour modifier la situation actuelle: la possibilité, pour le Conseil d'administration, de réexaminer le groupe des dix «Membres dont l'importance industrielle est la plus considérable» ²; l'adoption d'un nouvel amendement à la Constitution, qui pourrait porter soit sur le nombre des sièges non électifs, soit sur la répartition de ces sièges entre régions géographiques, soit sur l'un et l'autre; la possibilité, pour les gouvernements, de répartir les sièges revenant à leur région de manière à tenir compte de l'évolution des priorités et des besoins par la conclusion de protocoles régionaux.

¹ Documents GB.300/LILS/4, [GB.300/6](#), paragr. 134, GB.300/PV, paragr. 156-168, [GB.300/13\(Rev.\)](#), paragr. 30-41, [GB.301/5](#), [GB.301/PV](#), paragr. 98-110, [GB.303/5](#) et [GB.303/PV](#), paragr. 103-133. Cette question a été inscrite à l'ordre du jour du Conseil d'administration après l'adoption, par la onzième Réunion régionale africaine (Addis-Abeba, 24-27 avril 2007), d'une résolution sur la représentation de l'Afrique au Conseil d'administration du Bureau international du Travail appelant à ce que «des mesures urgentes soient prises pour garantir que la représentation de l'Afrique correspond à son importance numérique et stratégique»; documents GB.299/5 et [GB.299/PV](#), paragr. 58-70.

² En vertu de l'article 7, paragraphe 3, de la Constitution de l'OIT, le Conseil d'administration détermine, chaque fois qu'il y a lieu, quels sont les Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable et établit des règles en vue d'assurer l'examen, par un comité impartial, de toutes questions relatives à la désignation des Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable avant que le Conseil d'administration ne prenne une décision à cet égard. Pour plus d'informations, voir le document GB.300/LILS/4, paragr. 11-23.

3. A sa 303^e session (novembre 2008), le Conseil d'administration a examiné une proposition en vue de modifier l'article 7, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT consistant à faire passer le nombre de Membres non électifs du Conseil d'administration de 10 à 12 et à ajouter un critère d'ordre géographique visant à permettre aux 4 régions (Afrique, Amériques, Asie et Pacifique, Europe) d'être représentées parmi les Membres non électifs ayant l'importance industrielle la plus considérable³. Des vues divergentes ayant été exprimées, le Conseil d'administration a décidé de reporter l'examen de cette question à ses sessions ultérieures et d'y revenir une fois que les consultations nécessaires auraient eu lieu au sein du groupe gouvernemental⁴.

II. L'amendement à la Constitution de 1986 et l'amendement au Règlement de la Conférence internationale du Travail de 1995

4. L'instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1986 (ci-après «l'amendement de 1986») a principalement pour objet d'améliorer la représentativité des membres du Conseil d'administration en tenant compte des différents intérêts géographiques, économiques et sociaux des groupes qui le constituent. Lors de son entrée en vigueur, le nombre de membres titulaires du Conseil d'administration passera de 56 à 112 (56 membres gouvernementaux, 28 membres employeurs et 28 membres travailleurs). De plus, il n'y aura plus de sièges réservés aux Etats Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable ou aux membres adjoints. Sur les 56 sièges réservés aux gouvernements, 54 seront répartis entre quatre régions géographiques (à savoir l'Afrique, les Amériques, l'Asie et l'Europe), chaque région obtenant au moins 12 sièges et au plus 15 sièges. Ces sièges seront répartis selon une pondération fondée sur le nombre d'Etats Membres que compte la région, leur population totale et leur activité économique mesurée par les indicateurs appropriés (produit national brut ou contribution au budget de l'Organisation). La répartition initiale des sièges sera la suivante: 13 sièges pour l'Afrique, 12 pour les Amériques, et par alternance 15 et 14 pour l'Asie et pour l'Europe. Les deux sièges restants seront attribués à tour de rôle, à l'Afrique ou aux Amériques d'une part, et à l'Europe ou à l'Asie d'autre part⁵.
5. En 1995, lorsqu'il est apparu que cet instrument n'atteindrait probablement pas le nombre de ratifications nécessaires dans un futur proche, la Conférence, après avoir examiné un certain nombre de mesures conservatoires, a modifié son Règlement afin d'augmenter le nombre de membres adjoints (de 18 à 28 pour les membres gouvernementaux, et de 14 à 19 pour les membres employeurs et les membres travailleurs, respectivement)⁶ et a noté que la répartition régionale des sièges des membres titulaires et des membres adjoints devrait

³ Document GB.303/5, paragr. 6-10.

⁴ Document 303/PV, paragr. 103-133.

⁵ Par ailleurs, conformément à l'amendement de 1986, la nomination du Directeur général par le Conseil d'administration devra être soumise à l'approbation de la Conférence internationale du Travail. L'amendement de 1986 apporte également des modifications aux règles de vote à la Conférence concernant les majorités et le quorum requis. Enfin, il prévoit des conditions d'adoption et de ratification différentes pour les amendements à la Constitution portant sur certaines dispositions. Le texte de l'instrument d'amendement de 1986 ainsi que des informations complémentaires sont disponibles à l'adresse suivante: http://www.ilo.org/global/about-the-ilo/how-the-ilo-works/departments-and-offices/jur/legal-instruments/WCMS_452050/lang--fr/index.htm.

⁶ Voir Conférence internationale du Travail, 82^e session (Genève, 1995), *Comptes rendus provisoires*, nos 1 et 11. Les Membres adjoints sont habilités à prendre la parole, à voter et à présenter des résolutions, amendements ou motions selon les conditions énoncées dans le Règlement du Conseil d'administration (articles 1.5 et 5.7).

être prise en compte dans les bulletins de vote destinés au collège électoral gouvernemental. La composition actuelle du Conseil d'administration découle de cette modification (voir tableau 1). Toutefois, la réforme de 1995 n'a pas introduit l'ensemble des changements envisagés dans l'amendement de 1986. En particulier, elle n'a eu aucune incidence sur le statut des Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable, dans la mesure où toute modification de l'article 7 de la Constitution de l'OIT nécessite un amendement constitutionnel tel que prévu à l'article 36 de la Constitution de l'OIT.

Tableau 1. Répartition régionale des sièges gouvernementaux pour 2017-2020

Régions	Titulaires		Adjoints	Total
	Non électifs	Electifs		
Afrique *	0	6	7	13
Amériques*	2	5	6	13
Asie	3	4	8	15
Europe	5	3	7	15
Total	10	18	28	56

* L'Afrique et les Amériques se partagent un siège flottant d'adjoint attribué à tour de rôle pour chaque mandat du Conseil d'administration. Ce siège a été attribué au groupe africain pour la période 2014-2017 et reviendra au groupe des Amériques pour le mandat 2017-2020.

III. Etat des ratifications de l'instrument d'amendement de 1986

6. Pour entrer en vigueur, l'amendement de 1986 doit avoir été ratifié ou accepté par deux tiers des Etats Membres de l'OIT, dont au moins 5 des 10 Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable, conformément à l'article 36 de la Constitution. Le nombre d'Etats Membres étant actuellement de 187, l'amendement doit être ratifié par 125 d'entre eux.
7. Au 10 février 2017, 105 ratifications ou acceptations avaient été enregistrées, dont deux soumises par des Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable (l'Inde et l'Italie). Depuis le dernier rapport présenté au Conseil d'administration en mars 2015 ⁷, trois nouvelles ratifications ont été enregistrées (Afrique du Sud, République centrafricaine et Seychelles) – soit toutes de pays africains. Une liste complète est présentée en annexe. Vingt autres ratifications ou acceptations sont donc nécessaires pour que l'amendement entre en vigueur, parmi lesquelles au moins trois d'Etats Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable (parmi les pays suivants: Allemagne, Brésil, Chine, Etats-Unis, France, Japon, Royaume-Uni et Fédération de Russie). Pour l'heure, 25 Etats Membres de la région Europe, 23 de la région Amériques et 28 de la région Asie-Pacifique n'ont pas encore ratifié l'amendement (voir le tableau 2).

⁷ Document [GB.323/LILS/2](#).

Tableau 2. Ratifications par région

	Nombre d'Etats ayant ratifié l'amendement	Nombre d'Etats n'ayant pas ratifié l'amendement	Total	Pourcentage de pays ayant ratifié l'amendement (%)
Afrique	48	6	54	89
Amériques	12	23	35	34
Europe et Asie centrale	26	25	51	51
Asie et Pacifique	19	28	47	40
Total	105	82	187	56

IV. Promotion de la ratification de l'instrument d'amendement de 1986

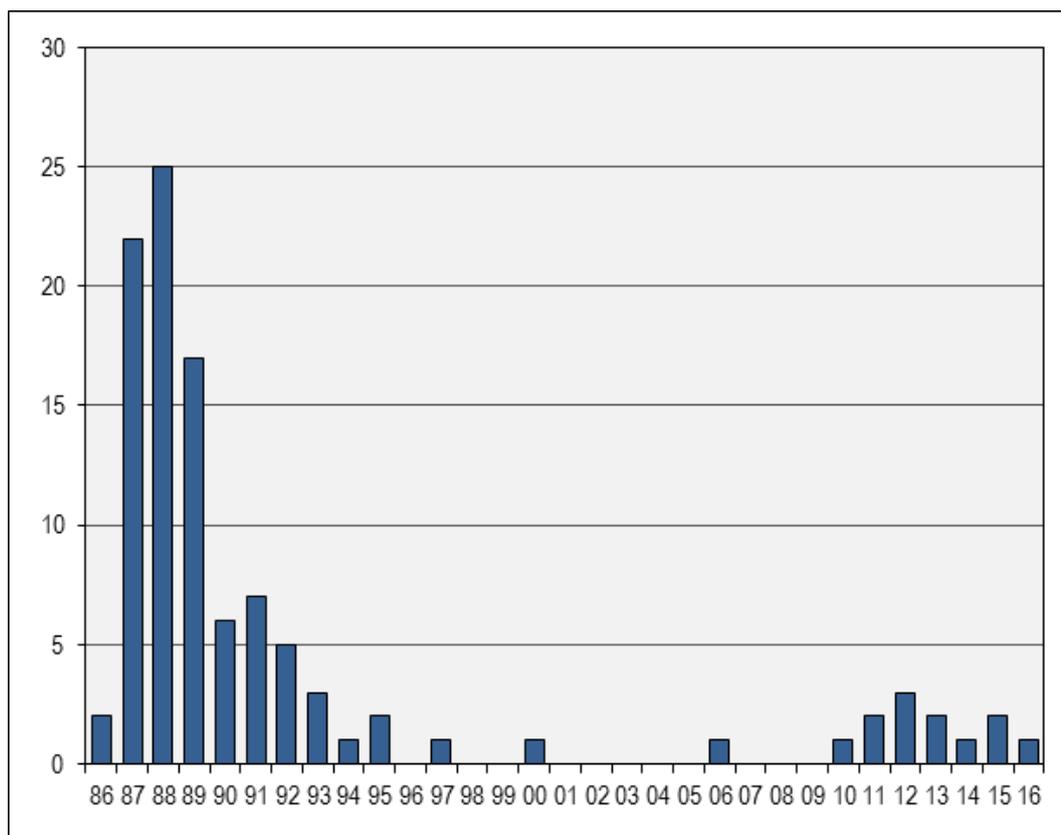
8. Le Bureau a poursuivi ses efforts visant à promouvoir la ratification de l'amendement de 1986. Il tient à jour une page Web ⁸, qui comprend le texte de l'amendement, une brochure explicative présentée sous forme de questions-réponses, un exemple d'instrument de ratification ou d'acceptation et des informations à jour sur les ratifications.
9. Le Bureau continue de distribuer des exemplaires imprimés des brochures explicatives, en particulier dans le cadre des réunions de l'OIT et des réunions bilatérales. Le Bureau a aussi participé activement à des activités de promotion visant à donner des conseils aux nouveaux Etats candidats à l'admission à l'OIT (par exemple les Iles Cook et le Royaume des Tonga) sur le processus de ratification, par des contacts directs et des supports documentés. Il importe que les nouveaux Membres ratifient ou acceptent l'instrument, car l'admission de tout nouveau Membre a une incidence sur le seuil des deux tiers exigé pour l'entrée en vigueur de l'amendement.
10. Grâce à ces efforts, pour la période 2010-2016, le nombre de ratifications s'est élevé à 12, contre 2 au cours de la période 2000-2009 (voir le tableau 3 et la figure 1 ci-dessous).

Tableau 3. Nombre de ratifications par région depuis 2010

Afrique	7
Amériques	0
Europe et Asie centrale	1
Asie et Pacifique	4
Total	12

⁸ http://www.ilo.org/global/about-the-ilo/how-the-ilo-works/departments-and-offices/jur/legal-instruments/WCMS_452050/lang--fr/index.htm

Figure 1. Nombre de ratifications enregistrées par année



11. Bien que le nombre de ratifications encore nécessaire pour l'entrée en vigueur de l'amendement soit relativement faible, il n'en demeure pas moins que, trente ans après son adoption, l'amendement de 1986 est de loin l'amendement constitutionnel qui a le taux de ratification le plus lent. Pour rappel, l'instrument d'amendement de 1997 relatif aux conventions obsolètes est entré en vigueur en décembre 2015, soit dix-sept ans après son adoption.
12. Comme cela a été proposé lors d'une discussion précédente, le Conseil d'administration pourrait souhaiter inviter les Etats Membres qui n'ont pas ratifié l'amendement de 1986 à expliquer les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été en mesure de le faire et, en conséquence, demander au Bureau de lui présenter une analyse des réponses reçues.

Projet de décision

13. Le Conseil d'administration:

- a) *invite les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à ratifier l'instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail de 1986;*
- b) *demande au Directeur général de poursuivre activement les efforts visant à promouvoir la ratification de l'instrument d'amendement, notamment par des contacts directs avec les Etats Membres, et de présenter un rapport à sa 331^e session (novembre 2017) sur les résultats obtenus et les raisons empêchant ou retardant cette ratification communiquées par les Etats Membres.*

Annexe

Etat des ratifications de l'instrument d'amendement de 1986 (au 15 février 2017)

A. Etats Membres qui ont ratifié/accepté l'instrument d'amendement de 1986 (par région)

Afrique

Afrique du Sud	Gabon	Nigéria
Algérie	Ghana	Ouganda
Angola	Guinée	République démocratique du Congo
Bénin	Guinée-Bissau	Rwanda
Botswana	Kenya	Sénégal
Burkina Faso	Lesotho	Seychelles
Burundi	Libye	Sierra Leone
Cameroun	Madagascar	Soudan
République centrafricaine	Malawi	Soudan du Sud
Comores	Mali	Swaziland
Congo	Maroc	République-Unie de Tanzanie
Côte d'Ivoire	Maurice	Tchad
Egypte	Mauritanie	Togo
Guinée équatoriale	Mozambique	Tunisie
Erythrée	Namibie	Zambie
Ethiopie	Niger	Zimbabwe

Amériques

Argentine	Costa Rica	Guatemala
Barbade	Cuba	Mexique
Chili	Equateur	Suriname
Colombie	Grenade	Trinité-et-Tobago

Europe

Autriche	Hongrie	Roumanie
Bélarus	Islande	Saint-Marin
Belgique	Italie	Serbie
Bosnie-Herzégovine	Luxembourg	Slovénie
Chypre	Malte	Suède
Croatie	Monténégro	Suisse
Danemark	Norvège	Turquie
Ex-Rép. yougoslave de Macédoine	Pays-Bas	Ukraine
Finlande	Pologne	

Asie et Pacifique

Arabie saoudite	Iraq	Pakistan
Bahreïn	Jordanie	Qatar
Bangladesh	Koweït	Singapour
Cambodge	Malaisie	Sri Lanka
Emirats arabes unis	Mongolie	Thaïlande
Inde	Myanmar	
Indonésie	Nouvelle-Zélande	

B. Etats Membres qui n'ont pas encore ratifié/accepté l'instrument d'amendement de 1986 (par région)**Afrique**

Cabo Verde	Gambie	Sao Tomé-et-Principe
Djibouti	Libéria	Somalie

Amériques

Antigua-et-Barbuda	El Salvador	Paraguay
Bahamas	Etats-Unis	Pérou
Belize	Guyana	Saint-Kitts-et-Nevis
Etat plurinational de Bolivie	Haïti	Sainte-Lucie
Brésil	Honduras	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Canada	Jamaïque	Uruguay
République dominicaine	Nicaragua	Rép. bolivarienne du Venezuela
Dominique	Panama	

Europe

Albanie	Grèce	Portugal
Allemagne	Irlande	Royaume-Uni
Arménie	Israël	Fédération de Russie
Azerbaïdjan	Kazakhstan	Slovaquie
Bulgarie	Kirghizistan	Tadjikistan
Espagne	Lettonie	République tchèque
Estonie	Lituanie	Turkménistan
France	République de Moldova	
Géorgie	Ouzbékistan	

Asie et Pacifique

Afghanistan	Japon	Samoa
Australie	Kiribati	République arabe syrienne
Brunéi Darussalam	Rép. démocratique populaire lao	Timor-Leste
Chine	Liban	Tonga
République de Corée	République des Maldives	Tuvalu
Fidji	Népal	Vanuatu
Iles Cook	Oman	Viet Nam
Iles Marshall	Palaos	Yémen
Iles Salomon	Papouasie-Nouvelle-Guinée	
République islamique d'Iran	Philippines	